

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

## **Les pouvoirs électifs en Europe et aux États-Unis**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 9 (1868), p. 109-124

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1868\\_\\_9\\_\\_109\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1868__9__109_0)

© Société de statistique de Paris, 1868, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# JOURNAL

DE LA

## SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

### *Les pouvoirs électifs en Europe et aux États-Unis.*

Le gouvernement représentatif régit aujourd'hui le plus grand nombre des nations civilisées; mais les formes de ce gouvernement sont loin d'être les mêmes, principalement en ce qui concerne la représentation du Peuple, dans la commune, la province ou le pays tout entier. Suivant les cas, il y a de grandes différences dans le nombre des électeurs et des députés, ainsi que dans les conditions de l'électorat et de l'éligibilité.

C'est la recherche de ces différences qui est l'objet du travail qui va suivre; ajoutons que, pour rester fidèle à la destination de ce recueil, nous nous sommes surtout attaché aux données numériques<sup>1</sup>.

Notre étude comprend les pays ci-après : 1<sup>o</sup> France, 2<sup>o</sup> Grande-Bretagne, 3<sup>o</sup> Confédération du Nord, 4<sup>o</sup> Prusse, 5<sup>o</sup> autres États de l'Allemagne, 6<sup>o</sup> Autriche, 7<sup>o</sup> Suisse, 8<sup>o</sup> Belgique, 9<sup>o</sup> Hollande, 10<sup>o</sup> Suède, 11<sup>o</sup> Espagne, 12<sup>o</sup> Portugal, 13<sup>o</sup> Italie, 14<sup>o</sup> Amérique du Nord.

### I. Pays d'Europe.

**FRANCE.** — Il n'entre pas dans notre cadre de faire connaître les vicissitudes du régime électoral de la France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Rappelons seulement que, de 1814 à 1830, chaque arrondissement était représenté par un député, que le cens électoral était fixé à 300 fr. et le cens d'éligibilité à 1,000 fr. Ajoutons que la loi du 29 juin 1820 avait conféré un double vote au quart des électeurs les plus imposés. La loi du 19 avril 1831 supprima le double vote, abaissa à 200 fr. le cens électoral et à 500 fr. le cens d'éligibilité, et porta à 459 le nombre des députés.

Le tableau suivant, emprunté à M. Legoyt, fait connaître le nombre des électeurs inscrits et des votants, depuis 1815 jusqu'à la révolution de Février.

---

1. Les documents qui ont servi de base à cette monographie, ont été puisés, 1<sup>o</sup> en ce qui concerne la France et l'Angleterre, dans l'excellent travail publié par M. Legoyt dans ce Journal (année 1863, page 174); 2<sup>o</sup> pour les autres pays, dans l'introduction à la statistique des élections du royaume d'Italie en 1865, due à la plume de M. le Dr Maestri, directeur du bureau de statistique de ce pays; 3<sup>o</sup> enfin, dans les relevés officiels qui ont été mis à notre disposition.

	Nombre des électeurs.	Nombre de votants.	Votants p. 100 électeurs.	
Élections de mai 1815 . . . . .	66,500	32,538	0.49	} Restauration.
— août 1815 . . . . .	20,711	15,260	0.74	
— octobre 1816 . . . . .	20,066	14,316	0.71	
— février et mars 1824 . . . . .	99,125	84,259	0.85	
— novembre 1827 . . . . .	88,603	74,655	0.84	
— juin et juillet 1830 . . . . .	94,598	86,515	0.91	} Règne de Louis-Phi- lippe.
— juillet 1831 . . . . .	166,583	125,090	0.75	
— juin 1834 . . . . .	171,015	129,211	0.76	
— novembre 1837 . . . . .	198,836	151,720	0.77	
— mars 1839 . . . . .	201,271	164,862	0.82	
— juillet 1842 . . . . .	220,040	173,694	0.79	
— août 1846 . . . . .	240,983	199,827	0.83	

Sous le régime de la loi de 1831, le chiffre des électeurs s'est accru, en 15 ans, de 74,400, ou de 45 p. 100. Pendant la même période, l'accroissement de la population n'avait été que de 9 p. 100.

En 1848, le régime du cens a été remplacé par le suffrage universel, exercé par tous les citoyens de plus de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'ayant aucune cause spéciale d'indignité.

Depuis 1848, le suffrage universel a fonctionné 8 fois et avec les résultats ci-après :

Années.		Électeurs inscrits.	Votants.	Votants pour 100 inscrits.
1848 . . .	Élections de la Constituante (900 rep.) . . . . .	9,395,035	7,893,327	84
1848 . . .	— du président de la République . . . . .	9,977,452	7,449,471	76
1849 . . .	— de l'Assemblée législative (750 rep.) . . . . .	9,936,004	6,795,091	68
1852 . . .	Vote sur le plébiscite . . . . .	9,833,576	8,116,773	82
1852 . . .	Élections du Corps législatif (261 dép.) . . . . .	9,836,043	6,222,983	63
1852 . . .	Proclamation de l'Empire . . . . .	9,833,576	8,140,660	83
1857 . . .	Élections du Corps législatif (267 dép.) . . . . .	9,495,955	6,136,664	65
1863 . . .	— — — (283 dép.) . . . . .	10,003,748	7,302,735	72

Quand il s'est agi de voter sur un homme ou sur un principe, le zèle électoral du pays s'est manifesté par ces rapports croissants : 76, 82, 83 votants pour 100 inscrits. Pour les élections des représentants, ces rapports ont faibli comme il suit : de 83 à 68 et à 63. Toutefois, en ce qui concerne la nomination des membres du Corps législatif, l'affluence au scrutin a augmenté à chaque élection : de 63, le rapport des votants aux inscrits s'est élevé successivement à 65 et 72.

Le système représentatif actuel de la France a été réglé par la Constitution de 1852, modifiée partiellement, en ce qui concerne les attributions, par les sénatus-consultes de 1860 et de 1867.

Ce système comprend trois corps : le Conseil d'État, le Corps législatif et le Sénat.

Les membres du Conseil d'État sont nommés par l'Empereur et peuvent être révoqués. Ce conseil prépare les projets de loi et en soutient la discussion devant le Corps législatif et le Sénat.

Le Sénat est chargé de la conservation de la Constitution ; il peut seul en interpréter le texte ou le modifier par des sénatus-consultes. Il peut également s'opposer à la promulgation des lois et les renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif. Le Sénat se compose des princes du sang, des cardinaux, des maréchaux ou amiraux, lesquels sont sénateurs de droit, et des personnages distingués auxquels l'Empereur confère cette haute dignité.

Le Corps législatif est élu directement par le suffrage universel et pour six années.

Les listes électorales sont permanentes. Chaque circonscription électorale, correspondant en général à 35,000 électeurs, nomme 1 député.

Le tableau suivant indique, d'après le décret du 28 décembre 1867, le nombre, par département, des circonscriptions actuelles, et celui des électeurs inscrits. Pour la France entière, il y a 292 circonscriptions et 10,168,477 électeurs ; c'est 1 député pour 34,829 électeurs.

Départements.	Circon- scriptions.	Électeurs.	Départements.	Circon- scriptions.	Électeurs.
Ain . . . . .	3	105,232	Lot . . . . .	3	86,341
Aisne . . . . .	4	155,285	Lot-et-Garonne . . . . .	3	105,023
Allier . . . . .	3	100,326	Lozère . . . . .	1	38,833
Alpes (Basses-) . . . . .	1	43,860	Maine-et-Loire . . . . .	4	148,058
Alpes (Hautes-) . . . . .	1	32,938	Manche . . . . .	4	155,091
Alpes-Maritimes . . . . .	2	57,763	Marne . . . . .	3	107,938
Ardèche . . . . .	3	107,612	Marne (Haute-) . . . . .	2	77,667
Ardennes . . . . .	3	90,965	Mayenne . . . . .	3	101,040
Ariège . . . . .	2	73,490	Meurthe . . . . .	3	119,856
Aube . . . . .	2	82,492	Meuse . . . . .	3	89,987
Aude . . . . .	3	89,286	Morbihan . . . . .	3	119,534
Aveyron . . . . .	3	113,285	Moselle . . . . .	3	113,096
Bouches-du-Rhône . . . . .	4	130,438	Nièvre . . . . .	3	98,550
Calvados . . . . .	4	184,037	Nord . . . . .	9	312,316
Cantal . . . . .	2	62,299	Oise . . . . .	3	117,310
Charente . . . . .	3	113,781	Orne . . . . .	4	122,005
Charente-Inférieure . . . . .	4	145,339	Pas-de-Calais . . . . .	6	202,880
Chr . . . . .	3	90,559	Puy-de-Dôme . . . . .	5	163,813
Corrèze . . . . .	2	82,901	Pyrénées (Basses-) . . . . .	3	110,208
Corse . . . . .	2	66,993	Pyrénées (Hautes-) . . . . .	2	66,787
Côte-d'Or . . . . .	3	116,869	Pyrénées-Orientales . . . . .	2	52,095
Côtes-du-Nord . . . . .	5	166,956	Rhin (Bas-) . . . . .	4	150,191
Creuse . . . . .	2	73,855	Rhin (Haut-) . . . . .	4	129,554
Dordogne . . . . .	4	146,617	Rhône . . . . .	5	171,658
Doubs . . . . .	2	80,342	Saône (Haute-) . . . . .	3	95,028
Drôme . . . . .	3	97,378	Saône-et-Loire . . . . .	5	165,048
Eure . . . . .	4	122,033	Sarthe . . . . .	4	130,353
Eure-et-Loir . . . . .	2	84,439	Savoie . . . . .	2	69,945
Finistère . . . . .	5	152,532	Savoie (Haute-) . . . . .	2	73,925
Gard . . . . .	4	128,199	Seine . . . . .	9	309,708
Garonne (Haute-) . . . . .	4	142,370	Seine-Inférieure . . . . .	6	201,452
Gers . . . . .	3	93,193	Seine-et-Marne . . . . .	3	99,552
Gironde . . . . .	6	184,774	Seine-et-Oise . . . . .	4	141,046
Hérault . . . . .	4	126,460	Sèvres (Deux-) . . . . .	3	97,935
Ille-et-Vilaine . . . . .	4	152,033	Somme . . . . .	5	167,420
Indre . . . . .	2	76,283	Tarn . . . . .	3	106,518
Indre-et-Loire . . . . .	3	97,338	Tarn-et-Garonne . . . . .	2	74,475
Isère . . . . .	5	161,493	Var . . . . .	2	84,611
Jura . . . . .	3	88,915	Vaucluse . . . . .	2	84,282
Landes . . . . .	2	82,254	Vendée . . . . .	3	112,467
Loir-et-Cher . . . . .	2	76,354	Vienne . . . . .	3	92,141
Loire . . . . .	4	135,716	Vienne (Haute-) . . . . .	2	83,353
Loire (Haute-) . . . . .	2	79,236	Vosges . . . . .	3	119,304
Loire-Inférieure . . . . .	4	151,340	Yonne . . . . .	3	112,062
Loiret . . . . .	3	96,266			
			<b>Totaux . . . . .</b>	<b>292</b>	<b>10,168,477</b>

En résumé, sur 100 habitants, il y a, en France, 31 hommes de plus de 21 ans; 27 électeurs inscrits; 4 éliminés, comme étrangers, incapables, indifférents ou non résidents.

Relativement à la population mâle et majeure, la proportion des électeurs inscrits est de 87 p. 100 et celle des éliminations de 13.

Il serait intéressant de rechercher les variations que ces rapports éprouvent suivant les départements; nous avons fait ce travail à l'occasion des élections de 1863, et nous croyons avoir démontré qu'en mettant à part certains départements où dominant des éléments nomades ou étrangers, la liste électorale est la représentation la plus fidèle de la population mâle et majeure.

*Représentation locale* (conseils généraux, conseils d'arrondissement, conseils municipaux). — Ces conseils sont issus, comme le Corps législatif, et aux mêmes conditions, du suffrage universel. Il est nommé un conseiller général par canton ;

pourvu que le nombre 30 ne soit pas dépassé pour le département. Les conseillers d'arrondissement, au nombre de 9 au moins, sont également nommés par canton.

Les membres des conseils municipaux doivent avoir au moins 35 ans. Les maires et les adjoints sont habituellement choisis au sein de ces conseils, toutefois le gouvernement a la faculté de les nommer au dehors. L'Empereur a seul le droit de dissoudre les conseils municipaux, mais ils peuvent être suspendus pour deux mois par les préfets et pour un an par le ministre de l'intérieur. Paris et Lyon n'ont pas de conseil électif, mais une commission municipale nommée par le gouvernement.

ROYAUME-UNI. — Nous ne saurions mieux faire, pour donner une idée exacte du système électoral de ce grand pays et des faits qui s'y rattachent, que d'analyser le travail de M. Legoyt. Nous y joindrons, d'ailleurs, quelques renseignements nouveaux.

En 1863, la Chambre des lords était composée comme il suit :

Archevêques anglais . . . . .	2	Ducs, marquis, comtes, vi-	
— irlandais . . . . .	1	comtes et barons . . . . .	397
Évêques anglais . . . . .	24	Pairs d'Écosse . . . . .	16
— irlandais . . . . .	3	Pairs d'Irlande . . . . .	28
Princes du sang . . . . .	3	Total . . . . .	474

Les lords temporels se divisent en deux catégories : les lords héréditaires et les lords à vie, nommés par la reine. Ces derniers, dont le nombre ne peut dépasser cent, doivent être choisis parmi les citoyens anglais. A leur siège est attaché un titre nobiliaire, mais qui n'exige pas la possession d'une terre seigneuriale.

Tous les pairs d'Irlande et d'Écosse sont héréditaires ; les premiers sont élus à vie par leurs égaux, et les derniers pour une seule session. Pour les lords spirituels, leur pairie résulte du titre dont ils sont investis dans l'Église officielle.

La Chambre des communes se composait, à la même époque, des éléments suivants, qui caractérisent les divers modes d'élection employés dans le pays.

<i>Angleterre.</i>		<i>Écosse.</i>	
Yorkshire . . . . .	6	27 comtés à 1 député . .	27
26 comtés à 4 députés . .	104	6 — à nomination	
7 — à 3 — . . . . .	21	alternative . . . . .	3
6 — à 2 — . . . . .	12	Édimbourg et Glasgow,	
Cité de Londres . . . . .	4	2 députés chaque . . .	4
23 cités à 2 députés . .	46	5 autres villes et 14 districts	
110 bourgs à 2 — . . . .	220	électorales . . . . .	19
54 — à 1 — . . . . .	54	Total . . . . .	53
Université d'Oxford . . .	2		
— de Cambridge . . . . .	2		
Total . . . . .	471		
<i>Pays de Galles.</i>		<i>Irlande.</i>	
3 comtés à 2 députés . .	6	31 comtés à 2 députés . .	62
9 — à 1 — . . . . .	9	1 district érigé en comté	2
14 bourgs à 1 — . . . .	14	5 cités à 2 députés . .	10
Total . . . . .	29	29 bourgs à 1 — . . . .	29
		L'Université de Dublin . .	2
		Total . . . . .	105

Soit, pour Angleterre et Galles, 500 députés ; 53 pour l'Écosse ; 105 pour l'Irlande ; en tout 658. Ou, à un autre point de vue :

252 députés des comtés ou campagnes ;  
 64 — des cités ;  
 336 — des bourgs ;  
 6 représentants des universités.

On voit que ce sont les bourgs qui ont la plus forte représentation. Or, leur droit électoral n'est pas fondé sur le chiffre de leur population, mais sur des chartes plus ou moins anciennes. En effet, malgré plusieurs réformes, certains bourgs de 2,000 âmes à peine ont une représentation plus étendue que des villes de 200,000 à 300,000 âmes. Ce sont ces dernières inégalités que la réforme de 1867-1868 est destinée à atténuer, si elle ne les fait pas complètement disparaître.

Les conditions de l'électorat sont des plus compliquées. Ainsi, les électeurs des villes doivent être majeurs, propriétaires ou locataires, dans le lieu où ils votent, de maisons d'un revenu annuel d'au moins 10 livres (250 fr.) et payer, depuis au moins six mois, la taxe des pauvres. En dehors des individus de cette catégorie, la loi accorde le droit de vote, dans les villes, aux personnes qui y jouissent du droit de bourgeoisie, et dans la cité de Londres, aux membres des corporations industrielles.

Dans les campagnes, ce droit appartient : 1<sup>o</sup> aux possesseurs de terres non soumises aux redevances manoriales (*freeholders*), jouissant d'un revenu d'au moins 50 fr. ; 2<sup>o</sup> aux possesseurs et fermiers de terres soumises à ces redevances (*copyholders*) produisant, en dehors des charges ordinaires, 250 fr. de revenus, si le bail est de 60 ans au moins, et de 1,250 fr., s'il n'est que de 20 ans (*copyholders* et *leaseholders*) ; 3<sup>o</sup> enfin aux fermiers annuels (*tenants at will*), pourvu qu'ils aient un revenu de 1,250 fr. Cette dernière catégorie a été introduite dans la loi de 1832 par lord Chandos. On comprend que, par la nature de leur bail, ils dépendent entièrement du propriétaire, et par conséquent de l'aristocratie.

Le tableau suivant, qui s'applique aux élections de 1846 (Angleterre et pays de Galles), indique la proportion ordinaire de ces divers éléments.

	Électeurs des comtés.		Électeurs des cités et bourgs.
Freeholders . . . . .	335,620	Électeurs ayant plus de 250 fr. de revenu . . . .	281,526
Copyholders . . . . .	25,879	Électeurs bourgeois et mem- bres de corporations in- dustrielles . . . . .	48,984
Leaseholders . . . . .	28,967	Autres . . . . .	23,037
Tenants at will . . . . .	108,795		
Autres . . . . .	13,115		
	<hr/>		
Total . . . . .	512,376	Total . . . . .	353,547

Les conditions dont il vient d'être parlé ne concernent pas les électeurs des universités.

Les exclusions sont, pour les trois catégories, assez nombreuses. Elles portent sur les condamnés, les faillis, les juges, les constables, les agents du fisc, les pairs du royaume, les membres du clergé des trois églises (anglicane, catholique, presbytérienne), les indigents inscrits à la taxe des pauvres, etc.

Depuis la loi du 28 juin 1858, aucune condition de cens n'est imposée aux éligibles. Avant cette loi, les chevaliers de comté devaient justifier d'un revenu de 15,000 fr. au moins, et les députés des villes de 7,500 fr.

Grâce à l'accroissement de la richesse publique, le chiffre des électeurs inscrits, en Angleterre et Galles, ne cesse de progresser. On peut en juger par le tableau suivant.

Années.	Électeurs des cités et bourgs.	Électeurs des comtés.	Totaux.
1832. . . .	282,398	369,887	652,285
1839. . . .	330,128	489,484	819,612
1846. . . .	353,547	512,376	865,923
1857. . . .	439,046	505,988	945,034
1865. . . .	514,026	542,633	1,056,659

Il résulte de ces nombres que les électeurs inscrits de l'Angleterre et du pays de Galles se sont accrus, en 33 ans, de 404,374, ou de 62 p. 100. Or, pendant cette période, l'accroissement de la population n'a été que de 44 p. 100.

Les 514,026 électeurs des bourgs et cités, inscrits en 1865, se décomposent, suivant la nature de leur droit, comme il suit :

Électeurs à titre de locataires, ayant plus de 250 fr. de revenu ( <i>occupiers</i> ) . . .	463,548
Électeurs ayant droit de bourgeoisie ( <i>freemen</i> ) . . . . .	41,641
Électeurs à titres divers . . . . .	8,837
Total . . . . .	<u>514,026</u>

Il convient de défalquer de cette somme 25,106 inscriptions doubles, ce qui porte le nombre réel des électeurs à 488,920, soit 1 électeur par 19 habitants.

On n'a pu connaître le chiffre des votants que pour 317,170 électeurs inscrits ; leur nombre s'est élevé à 237,761, soit 75 votants par 100 électeurs.

Dans les comtés, on compte 1 électeur par 20 habitants. Les bourgs élisent 1 député par 1,000 électeurs, et les comtés 1 par 3,400. Ces inégalités, que mettent en lumière les résultats généraux, se caractérisent davantage lorsqu'on pénètre dans les détails. Ainsi, Liverpool, avec 17,320 électeurs, nomme 2 députés, tandis que 50 autres localités avec le même nombre d'électeurs (17,597) en nomment 76. C'est 1 député par 1,000 électeurs dans la première et par 3,400 dans les autres.

Ce sont ces anomalies qui ont déterminé le gouvernement à présenter une nouvelle loi de réforme, qui vient d'être adoptée par le parlement et sanctionnée par la reine. Aux termes de cette loi, la distinction des bourgs et des comtés est maintenue ; mais certains bourgs, dits *pourris*, ont perdu le droit d'être représentés ; les bourgs de moins de 10,000 âmes ne peuvent nommer plus d'un député ; les grandes villes ont gagné quelques sièges ; enfin, les sièges ont été mieux répartis et les conditions de cens abaissées et régularisées.

*Représentations locales.* — Les comtés n'ont pas de représentation directe ; seulement les juges de paix se réunissent en session pour le traitement des affaires locales. Ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement, qui doit les choisir parmi les propriétaires ayant une résidence fixe dans le comté et figurant parmi les plus forts contribuables.

Dans les villes et dans les bourgs, les citoyens ayant droit de bourgeoisie sont électeurs communaux, à la condition de payer la taxe des pauvres, et de posséder, depuis trois ans, dans la ville ou dans un rayon de 7 milles, une propriété ou un établissement commercial ou industriel.

Les conseillers municipaux sont nommés pour trois ans, et renouvelables chaque année par tiers. Ils doivent posséder, aux conditions fixées par la loi, une propriété mobilière ou immobilière, valant, suivant les lieux, de 12,500 à 25,000 fr. et payer de 375 à 750 fr. pour la taxe des pauvres. Les électeurs municipaux des 200 bourgs parlementaires s'élevaient, en 1865, à 425,007.

ALLEMAGNE. — CONFÉDÉRATION DU NORD. — La guerre de 1866 a détruit l'ancienne Confédération germanique et fait surgir un nouvel État fédéral, dont l'Autriche a été expressément exclue.

D'après le recensement de 1864, la Confédération du Nord (placée tout entière sous la main de la Prusse) comptait 29,248,333 habitants, répartis sur 415,196 kilomètres carrés.

Pour les affaires communes, la Confédération est représentée par un conseil fédéral de 43 membres, délégués par les divers gouvernements, et par une Chambre des députés (*Reichstag*) nommée par le suffrage universel.

La Prusse s'est réservée la présidence de la Confédération, la nomination du chancelier, le commandement des troupes de terre et de mer, et la représentation diplomatique à l'étranger.

Dans le conseil fédéral, elle compte 17 voix sur 43, et dans la Chambre des députés, 236 sur 297. En cas de balance des votes, elle a voix prépondérante, et droit de *veto* pour toutes les questions constitutionnelles.

Dans la Prusse seule, le nombre des électeurs inscrits, en 1867, s'est élevé à 4,874,474, soit 21 p. 100 de la population; mais on n'a compté que 1,982,919 votants; soit 41 p. 100 inscrits. Nous manquons de données sur les faits électoraux relatifs aux autres États de la Confédération.

La Constitution fédérale ayant laissé subsister les constitutions particulières des États qui la composent, nous allons les faire connaître en peu de mots.

PRUSSE. — Le Parlement comprend : 1<sup>o</sup> la Chambre des seigneurs, qui compte 255 membres nommés par le roi, à titre héréditaire ou à vie; 2<sup>o</sup> la Chambre des députés, dont le nombre a été fixé à 362, élus par 176 circonscriptions.

Pour la Chambre des députés, l'élection est à deux degrés. Tous les citoyens qui ont le droit de vote dans les élections communales forment les électeurs du 1<sup>er</sup> degré, lesquels nomment 1 électeur du 2<sup>e</sup> degré par 250 habitants.

L'impôt direct est la base de l'électorat du 1<sup>er</sup> degré. A cet effet, dans chaque circonscription l'impôt direct est divisé en trois parties à peu près égales, correspondant chacune à un nombre déterminé de contribuables, qui se trouvent classés en trois catégories d'après l'importance de leur cote.

L'exemple suivant, emprunté aux élections de 1863, fera parfaitement comprendre ce mécanisme.

	Impôt foncier.	Électeurs primaires.	Cote moyenne.	Électeurs du 2 <sup>e</sup> degré.	
	Thalers.		Thalers.		
De la 1 <sup>re</sup> catégorie. . . . .	8,461,683	158,173	53.07	22.273	soit 1 sur 7.1
De la 2 <sup>e</sup> — . . . . .	7,695,357	453,515	16.09	23.711	1 19.1
De la 3 <sup>e</sup> — . . . . .	7,507,774	2,937,377	2.55	22.279	1 132.0
Totaux . . . . .	23,664,814	3,549,065	6.06	68.263	

On voit que les électeurs primaires les plus imposés nomment 1 électeur du 2<sup>e</sup> degré pour 7, ceux de la 2<sup>e</sup> catégorie 1 sur 19; enfin ceux de la 3<sup>e</sup> 1 sur 132. Les électeurs primaires de la 1<sup>re</sup> catégorie ont donc une influence prépondérante dans les élections préparatoires.

Voici le tableau des élections primaires qui ont eu lieu en Prusse en 1861 (19 novembre), 1862 (28 avril) et 1863 (20 octobre).



Années.	Électeurs inscrits			Votants			Votants pour 100 inscrits			
	de la 1 <sup>re</sup> caté- gorie.	de la 2 <sup>e</sup> caté- gorie.	de la 3 <sup>e</sup> caté- gorie.	de la 1 <sup>re</sup> caté- gorie.	de la 2 <sup>e</sup> caté- gorie.	de la 3 <sup>e</sup> caté- gorie.	1 <sup>re</sup> caté- gorie.	2 <sup>e</sup> caté- gorie.	3 <sup>e</sup> caté- gorie.	Moyenne.
1861.	159,200	453,737	2,750,000	88,443	191,798	636,019	56	42	23	27
1862.	160,570	461,063	2,828,870	97,832	221,656	863,013	61	48	30	34
1863.	158,173	453,515	2,937,477	90,790	202,709	803,954	57	44	27	31

Ces rapports témoignent peu en faveur du zèle électoral des électeurs prussiens, ce zèle est d'ailleurs en raison directe de l'impôt payé. C'est une preuve de plus de la prépondérance des citoyens le plus imposés.

L'éligibilité ne comporte aucune condition de cens ; tout Prussien de 30 ans et au-dessus peut être élu, s'il jouit de ses droits civils. Les fonctionnaires et employés de l'État sont éligibles sans exception ; mais tout député nommé à une fonction du gouvernement est soumis à la réélection.

*Représentations locales.* — L'organisation de la représentation provinciale en Prusse date de 1823. Chaque province a une *diète*, composée de seigneurs (*Herrn*), auxquels le roi a accordé le vote individuel, de représentants nommés par les propriétaires de biens équestres, et de députés des villes et des campagnes. L'importance numérique des diètes varie de province à province, mais les députés y sont toujours en majorité. Les diètes provinciales sont convoquées tous les deux ans ; elles correspondent à nos conseils généraux. Chaque cercle ou arrondissement possède, en outre, une assemblée dont les attributions sont analogues à celles de nos conseils d'arrondissement.

Les conseils municipaux ont un nombre de membres en rapport avec l'importance de la commune. Les électeurs sont divisés en trois classes, dans les mêmes conditions que les élections politiques, et chacune d'elles nomme le tiers des membres du conseil. L'élection est faite pour six ans, mais le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Sont électeurs tous les Prussiens majeurs qui habitent la commune depuis plus d'un an, y possèdent un établissement et payent au moins 15 fr. d'impôts. Les communes urbaines sont administrées par une magistrature composée du bourgmestre et d'un ou plusieurs adjoints, qu'assiste le conseil municipal ; les communes rurales, par un syndic, ses adjoints, et un conseil composé des principaux propriétaires. Quand une propriété forme à elle seule une commune, le propriétaire assume l'autorité locale tout entière. Si la terre est d'ordre équestre, le propriétaire nomme le syndic et ses trois adjoints. Ordinairement le syndic est nommé par l'assemblée d'arrondissement.

*Autres États de l'ALLEMAGNE.* — Les autres États de la Confédération du Nord font presque tous une large part à l'élément aristocratique. Dans les anciennes villes libres, la haute bourgeoisie nomme le Sénat, lequel partage le pouvoir législatif avec une autre assemblée nommée par le suffrage universel.

En résumé, dans tous ces États, la noblesse, les communes, la propriété, ont une représentation distincte ; mais il y a lieu de prévoir que la Constitution de la Confédération apportera dans ces régimes surannés des changements radicaux.

Les États du Sud, qui, sans faire partie de l'hégémonie prussienne, s'y rattachent intimement au point de vue douanier et militaire, comptent cinq royaumes ou duchés : la Bavière, le Wurtemberg, Bade, une partie de Hesse-Darmstadt et Lich-

tenstein. Leur superficie totale est de 115,249 kilomètres carrés, et leur population de 8,524,530 habitants.

En 1864, la population de l'Allemagne, Autriche non comprise, s'élevait à 37,772,793. Le dernier recensement, opéré en 1867, porte cette population à 38,500,000, chiffre supérieur d'environ un demi-million à celui de notre pays.

Les États du Sud ont une représentation mixte, composée de deux chambres et établie également sur la distinction aristocratique des ordres; ajoutons que, dans le duché de Bade, le système électoral est, pour ainsi dire, calqué sur celui de la Prusse.

**AUTRICHE.** — Après le traité de Prague, qui l'a exclue de l'Allemagne proprement dite, l'Autriche a modifié profondément sa Constitution et son organisation territoriale. La Hongrie a recouvré son autonomie et obtenu un gouvernement séparé, composé d'un ministère, d'une Chambre des magnats et d'une Assemblée populaire. En Autriche, le système des deux chambres a été conservé; il comprend la Chambre des seigneurs, formée d'éléments héréditaires et de membres nommés par l'empereur, et la Chambre des députés (*Reichstag*), dont les membres sont nommés par les diètes provinciales. Pour les affaires communes de l'Empire, mais seulement en cas de dissentiment, les deux gouvernements d'Autriche et de Hongrie nomment des délégués (20 pour l'Autriche, 10 pour la Hongrie), qui se réunissent en conférence plénière et prennent leurs décisions à la majorité.

Quant aux élections provinciales, qui sont la base des élections politiques, leur mode diffère suivant les provinces. L'élection s'y fait à un ou deux degrés, et la loi admet à voter, en outre des électeurs censitaires, les corporations comme le clergé, l'université, la haute bourgeoisie, etc. L'éligibilité est d'ailleurs soumise au paiement d'un cens variant, suivant les lieux, entre 625 et 125 fr. En Hongrie, les députés sont nommés directement par les bourgeois des cités et les propriétaires des districts libres.

Il existe en Autriche, en dehors du double gouvernement dont nous venons de parler, deux diètes particulières, celle de la Croatie et celle de la Transylvanie. Ces deux diètes ne font pas partie du *Reichsrath*, et dépendent, pour les affaires communes, de la Diète de Hongrie.

**SUISSE.** — L'ordre politique actuel de la République helvétique résulte de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848, révisée en 1866. Chaque canton est souverain, dans les limites fixées par cette Constitution; mais pour les affaires communes, il existe un pouvoir central composé de deux corps: le *Conseil national* et le *Conseil des États*.

En 1863, le Conseil national se composait de 128 députés (1 député pour 19,613 habitants). Ces députés sont nommés par le suffrage universel. Pour un territoire de 41,418 kilomètres carrés et une population de 2,510,494 habitants, la Suisse compte 598,805 électeurs, dont 291,877 seulement ont pris part aux dernières élections. On compte donc, en Suisse, 24 électeurs pour 100 habitants et 49 votants pour 100 électeurs inscrits. On a vu plus haut qu'en France le rapport des inscrits est de 29, et celui des votants d'environ 75.

Le Conseil des États se compose de 44 délégués des cantons.

Ces deux conseils nomment le pouvoir exécutif (Conseil fédéral), le tribunal fédéral, le chancelier de la Confédération, le général en chef de l'armée et les

représentants fédéraux, chargés d'assurer, dans chaque canton, l'autorité de la Confédération.

Le président de la république est nommé par le Conseil fédéral pour un an, et ne peut être réélu. Les pouvoirs du chancelier durent trois ans, et ceux du tribunal fédéral trois ans également. La Constitution ne peut être révisée que par le peuple entier.

**BELGIQUE.** — La Belgique est régie par la Constitution du 7 février 1831. Le pouvoir législatif appartient au Sénat et à la Chambre des représentants. Ces deux chambres sont électives. Les députés doivent avoir plus de 25, et les sénateurs plus de 40 ans; ces derniers sont soumis, entre autres conditions d'éligibilité, au paiement d'un cens d'au moins 2,116 fr. d'impôts directs. Sont électeurs tous ceux qui acquittent un cens d'au moins 42 fr. 32 c.

Le nombre des députés a été fixé à 1 pour 40,000 habitants; il est aujourd'hui de 116; les sénateurs sont au nombre de 58.

La Chambre des représentants se renouvelle par moitié tous les deux ans, le Sénat par moitié également, mais tous les quatre ans. Les deux chambres sont renouvelées intégralement en cas de dissolution, de vacance du trône, ou quand il y a lieu de réviser la Constitution.

*Représentation locale.* — Le nombre des conseillers provinciaux varie, selon les provinces, entre 1 et 5 pour 10,000 habitants. Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Est électeur municipal celui qui acquitte un cens variant de 15 à 42 fr. 32 c., suivant l'importance de la commune; les conseillers municipaux sont nommés pour huit ans et renouvelables par moitié tous les quatre ans. Tout électeur est éligible, pourvu qu'il ait dépassé 25 ans.

**HOLLANDE.** — D'après la Constitution du 25 octobre 1848, le roi exerce le pouvoir législatif avec le concours de deux chambres (États généraux). Les membres de la première, au nombre de 29, sont élus par les conseils provinciaux, sur une liste nominative des citoyens les plus imposés, dans la proportion de 1 sur 3,000 habitants; ceux de la seconde chambre sont élus, à raison de 1 député pour 45,000 habitants, par 38 circonscriptions. Les électeurs doivent être âgés de plus de 23 ans et payer, suivant les localités, de 85 à 127 fr. de contributions directes. Les éligibles doivent compter 30 ans accomplis.

La première chambre est élue pour neuf ans, la seconde pour quatre; la première chambre se renouvelle par tiers, la seconde par moitié, tous les deux ans.

*Représentation locale.* — Les États provinciaux sont élus pour six ans, aux mêmes conditions que les députés. Le nombre des membres des conseils municipaux varie, suivant l'importance des communes, entre 7 et 39. Le cens pour les élections municipales est, suivant les localités, de 21 à 64 fr.

**SUÈDE.** — La Diète suédoise se composait, récemment encore, de représentants des quatre ordres: la noblesse, le clergé, les bourgeois et les paysans; la loi du 8 décembre 1865 a organisé la représentation nationale sur de nouvelles bases plus conformes aux besoins du pays.

La Diète se compose aujourd'hui de deux chambres, dont la compétence législative est la même, et qui, en cas de dissentiment, se réunissent et votent ensemble à la majorité. La 1<sup>re</sup> chambre est nommée par les conseils généraux (*Landstag*), à

raison de 1 député par 30,000 habitants. Tout candidat doit avoir 35 ans au moins, et posséder une propriété foncière d'une valeur de 114,326 fr. au moins, ou un revenu de 5,716 fr. Les députés de la 1<sup>re</sup> chambre sont élus pour neuf ans et ne sont pas rétribués. Les députés de la 2<sup>e</sup> sont élus pour trois ans. Dans les villes, l'élection est directe; dans les campagnes, elle est directe ou indirecte, suivant la volonté de la majorité des électeurs. Les circonscriptions électorales ont de 6 à 12,000 habitants; chacune d'elles élit un député. Pour être électeur ou éligible, il faut posséder une propriété de 1,000 rixdales au moins, ou avoir, comme fermier, un bail de 800 rixdales.

ESPAGNE. — La Constitution politique de ce pays date de 1845: elle admet deux chambres: la Chambre des députés et le Sénat, dont la réunion constitue les Cortès. Les sénateurs sont héréditaires ou nommés à vie par la reine; quelques-uns doivent leur siège aux fonctions qu'ils occupent; la Chambre des députés se compose de 349 membres, élus pour cinq ans.

Le droit électoral est basé sur le cens, qui est de 100 fr. pour l'ensemble des citoyens et de 50 fr. seulement pour un certain nombre de personnes, qui, par leur profession, présentent des garanties de capacité.

Le cens d'éligibilité est de 250 fr.; il peut être remplacé par la justification d'un revenu d'au moins 3,000 fr.; les ecclésiastiques et le plus grand nombre des fonctionnaires rétribués par l'État sont inéligibles. Les députés ne reçoivent aucun traitement.

*Représentation locale.* — Les conseillers provinciaux sont nommés par le souverain; mais ils sont assistés de délégués élus. La municipalité comprend: un syndic, un certain nombre d'adjoints et un conseil, dont l'importance numérique est en rapport avec celle de la commune.

Dans les grandes villes, le cens électoral est de 50 fr.; dans les petites localités, tous les citoyens non indigents ont le droit de voter.

PORTUGAL. — La Constitution (votée le 23 juillet 1826, révisée le 5 juillet 1852) confie le pouvoir législatif aux deux Chambres (Cortès). La Chambre des pairs comprend les infants, les évêques et les notables nommés par le roi. La pairie est héréditaire. La Chambre des députés compte 165 membres élus, pour quatre ans, par les citoyens payant au moins 6 fr. d'impôt foncier.

*Représentation locale.* — Le royaume se divise en districts, communes et paroisses. Chaque district est administré par un gouverneur; chaque commune par un maire à la nomination du roi. La paroisse s'administre elle-même.

Au chef-lieu du district réside une junte générale de 12 membres élus, et un conseil de 6 membres nommés par le gouvernement. Dans chaque commune, une chambre municipale de 7 membres préside aux élections, et un conseil municipal de 7 membres est chargé de l'administration. Celle de la paroisse est confiée au curé, assisté d'un conseil de fabrique. La paroisse est représentée par un délégué au conseil de la commune.

ROYAUME D'ITALIE. — Ce n'est qu'en 1865 (loi organique du 20 mars), que l'unité italienne, déjà accomplie dans l'ordre politique et militaire, s'est réalisée dans l'ordre administratif. Le pouvoir législatif appartient au roi et à deux chambres: la Chambre des députés et le Sénat.

Les électeurs appelés à nommer les députés sont soumis à toutes les conditions

imposées aux électeurs communaux (voir plus loin pour ces conditions); mais le cens, qui varie pour ceux-ci de 5 à 25 fr., est de 40 fr. pour les premiers. Toutefois, le droit électoral appartient aux industriels et commerçants qui payent, suivant l'importance des communes, de 200 à 600 fr. de valeurs locatives. Les rentiers de l'État jouissent du même avantage, si leur revenu dépasse 600 fr. et s'ils payent 40 fr. au moins d'impôt.

En 1865, les électeurs inscrits se sont ainsi subdivisés suivant l'origine de leur droit :

Censitaires . . . . .	314,943	62.46
Capacités . . . . .	93,347	18.51
Artisans, commerçants et industriels . . . . .	28,737	5.70
Rentiers . . . . .	67,236	13.33
Totaux. . . . .	504,263	100.00

On compte dans le royaume 2.08 électeurs politiques p. 100 habitants; 8.55 p. 100 mâles majeurs, et 28 p. 100 mâles majeurs sachant lire et écrire.

Tout citoyen âgé de 30 ans, qui satisfait aux conditions de l'électorat, peut être nommé député, à moins qu'il ne remplisse une fonction salariée par l'État ou la liste civile. Toutefois, cette règle reçoit d'assez nombreuses exceptions. Ainsi, les ministres, les conseillers d'État, les hauts fonctionnaires, les officiers supérieurs sont éligibles; mais, en cas de nomination pendant la session, ils sont soumis à la réélection. Le nombre des fonctionnaires admis à la Chambre ne peut, d'ailleurs, dépasser le cinquième du total des députés.

La Chambre est élue pour cinq ans. Il est nommé 1 député par 50,000 habitants. En 1865, leur nombre était de 493, correspondant à autant de collèges électoraux; en fait, en 1865, il y a eu 1 député pour un territoire moyen de 57,652 hectares et pour 49,237 habitants; enfin, chaque collège a compté en moyenne 1,023 électeurs.

Au premier tour de scrutin, les députés ne peuvent être nommés qu'à la majorité des votants, à la condition que cette majorité dépasse le tiers des électeurs inscrits; au ballottage, la majorité relative suffit. En 1865, sur 493 députés, 178 ont été nommés au premier tour; 315 au scrutin de ballottage. Au premier tour, sur 504,263 électeurs inscrits, 271,923 ou 54 p. 100 ont pris part au vote; au ballottage, les votants ont été de 186,729 sur 340,310 électeurs inscrits (55 p. 100).

Au point de vue des électeurs inscrits, le nombre des voix obtenues au premier tour s'est réparti comme il suit. La première ligne indique le nombre de députés élus, la seconde celui des voix obtenues sur 100 électeurs inscrits :

Nombre de députés . . . . .	1	3	7	18	43	96	137	101	48	32	7	Total 498
Voix . . . . .	71	65-60	60-55	55-50	50-45	45-40	40-35	35-30	30-25	25-20	20-16	

On voit que la plus grande partie des députés nommés n'ont obtenu que de 30 à 40 voix p. 100 inscrits, et que 29 seulement ont obtenu plus de la moitié des suffrages des électeurs inscrits.

Voici quel a été le résultat au point de vue des votants (la première ligne indique le nombre des députés, la deuxième le nombre des voix obtenues sur 100 votants):

Nombre de députés . . . . .	7	22	23	20	29	44	51	81	106	110	Total 498
Voix . . . . .	95-100	90-95	85-90	80-85	75-80	70-75	65-70	60-65	55-60	40-55	

Il en résulte que le plus grand nombre des députés nommés n'a dépassé que très-faiblement la majorité nécessaire; quelques-uns même ne l'ont pas atteinte, ce qui a nécessité le second tour.

On voit, par le rapport des votants aux électeurs, combien est encore faible, en Italie, la participation du pays aux affaires publiques. Il semble, en outre, que l'indifférence en matière politique aille croissant, le rapport des votants aux inscrits, qui était, aux élections de 1861, de 57 p. 100, étant descendu à 54 en 1865 et à 50 en 1867.

*Représentation locale.* — a) *Administration provinciale.* — Les conseils provinciaux qui correspondent à nos conseils généraux ont une importance numérique calculée sur la population des provinces; le nombre de leurs membres varie, en effet, suivant le chiffre des habitants, entre 20 et 60; ces conseils ont été réélus par tiers, en 1865, et renouvelés totalement en 1866, dans la Vénétie et la Toscane. Sur 1,137,026 électeurs, 529,318 ont été appelés à exercer leurs droits; mais 209,972 seulement ont répondu à l'appel, soit 40 p. 100. Sur 2,820 conseillers, il en a été élu ou réélu 1,099, et chaque conseiller nommé a obtenu en moyenne 192 voix.

Tous les électeurs sont éligibles, à l'exception des ecclésiastiques, des fonctionnaires publics et des employés des communes.

Sont exclus des listes, en dehors des incapacités légales, ceux qui ne savent ni lire ni écrire, toutes les fois qu'il se trouve dans la commune deux fois plus d'électeurs qu'il n'y a de conseillers à élire. Si, par suite de l'état arriéré de l'instruction publique, le nombre des électeurs est ainsi très-notablement réduit, les populations sont vivement excitées, par l'appât de la participation aux affaires du pays, à sortir de leur ignorance.

En 1865 (et en 1866, en ce qui concerne la Vénétie), le nombre des électeurs provinciaux s'est élevé à 1,137,026, dont 1,031,735 (91 p. 100) censitaires, et 105,291 (9 p. 100) capacités.

Suivant les communes, le nombre des électeurs varie de plus de 10,000 à moins de 15,000. Sur les 8,545 communes du royaume, 3,734 ont plus de 100 électeurs, et 4,811 moins de ce nombre. Parmi ces dernières, 1,856 ont de 10 à 50 électeurs. C'est en ce qui les concerne que la loi fait des concessions et sur le cens et sur le degré d'instruction, pour que les fonctions municipales ne se concentrent pas dans un petit nombre de familles au sein desquelles elles deviendraient héréditaires.

La superficie de l'Italie actuelle étant de 28,422,336 hectares, et sa population de 24,273,776 habitants, on y compte 4 électeurs p. 100 hectares, et 4.68 p. 100 habitants.

Si on rapporte les électeurs aux hommes de plus de 21 ans, au nombre (Vénétie non comprise) de 5,996,508, on trouve qu'ils forment 16.7 p. 100 de cette population spéciale. Ces rapports varient suivant les provinces; mais, en général, on peut constater que c'est dans les anciennes provinces piémontaises que le nombre des électeurs atteint son maximum, tandis qu'il est bien au-dessous de la moyenne dans les provinces méridionales, et principalement dans la Sicile. Le document officiel où nous puisons ces renseignements, recherche à ce sujet la mesure dans laquelle est représentée la richesse du pays.

Il évalue les revenus de toute nature de l'Italie à 2,009,354,415 fr., savoir : 991,831,652 fr. pour la propriété foncière et 1,017,522,763 fr. pour la propriété

mobilière (ce qui correspond, pour le foncier, à un capital de 33 milliards, et, pour le mobilier, de 20  $\frac{1}{2}$  milliards, en tout 53  $\frac{1}{2}$  milliards).

En rapportant le chiffre des électeurs à ces revenus, on trouve qu'un électeur correspond, en moyenne, à 1,706 fr.; mais ce dernier terme varie de 672 fr. (Vénétie) à 3,765 (Sicile).

b) *Administration communale.* — Cette administration est confiée : 1° à un syndic ou maire nommé par le gouvernement; 2° à un corps exécutif (*junte municipale*), dont les membres sont nommés par un conseil municipal élu, et choisis dans son sein.

Le nombre des conseillers communaux varie suivant l'importance des communes. Il en est de même des junes communales.

Voici la statistique de cette organisation :

	Habitants.	Nombre de communes.	Conseils communaux.		
			Membres.	Membres.	Suppléants.
Communes ayant plus de . . .	250,000	1	80	10	4
— — —	60,000	12	60	8	4
— — —	30,000	34	40	6	2
— — —	10,000	265	30	4	2
— — —	3,000	1,762	20		
— moins de . . . . .	3,000	6,471	15	2	2

D'après ces données, les communes de la dernière catégorie forment les deux tiers du nombre total. Dans cette catégorie on compte 16 communes où le nombre des électeurs est inférieur à celui des conseillers à élire. Mais la loi permet de réunir les communes qui se trouvent dans ce cas.

Les électeurs sont soumis à un cens, qui varie, suivant l'importance des communes, de 5 à 25 fr. Sont toutefois électeurs, sans condition de cens, tous les citoyens qui, par leur profession ou leur situation dans l'État, sont réputés présenter des garanties suffisantes de capacité. La plupart des professions libérales figurent dans cette catégorie, ainsi que les personnes qui ont obtenu une distinction honorifique, un grade universitaire ou académique.

Nous avons vu que le nombre des électeurs communaux inscrits en 1865, dans les anciennes provinces, et, en 1866, dans la Vénétie et la Toscane, était de 1,137,026. Sur ce nombre, on n'a compté que 442,039 votants, soit 39 votants pour 100 électeurs et 61 abstentions. Les abstentions ont été surtout considérables dans les anciennes provinces; elles l'ont été beaucoup moins dans les provinces napolitaines et la Vénétie.

## II. États hors d'Europe.

ÉTATS-UNIS. — Le pouvoir législatif de l'Union se compose du Sénat, dont les membres sont nommés par les législatures locales, et de la Chambre des députés, nommés directement par le peuple, d'après des règles fixées par la Constitution de chaque État. Le nombre des députés au Congrès est actuellement de 233. Les sièges sont répartis par province suivant le chiffre de la population. A cet égard, la Constitution de 1850 avait établi une règle singulière dont le but était de favoriser les États à esclaves. Ainsi, tandis que, dans les États libres, la population libre était seule comptée, à cette population venaient s'ajouter, dans les États à esclaves, les trois cinquièmes de ces esclaves. Ces États se trouvaient ainsi avoir une représentation plus étendue que les autres.

Voici quelle était la distribution des sièges en 1861, année où la loi de 1850 était encore en vigueur :

Alabama . . . . .	6	Louisiane . . . . .	5	Ohio . . . . .	18
Arkansas . . . . .	3	Maine . . . . .	5	Orégon . . . . .	1
Californie . . . . .	3	Maryland . . . . .	5	Pensylvanie . . . . .	23
Connecticut . . . . .	4	Massachussets . . . . .	10	Rhode-Island . . . . .	1
Delaware . . . . .	1	Michigan . . . . .	6	Caroline du Sud . . . . .	4
Floride . . . . .	1	Minnesota . . . . .	1	Tennessee . . . . .	8
Géorgie . . . . .	7	Mississippi . . . . .	5	Texas . . . . .	4
Illinois . . . . .	13	Missouri . . . . .	9	Vermont . . . . .	2
Indiana . . . . .	11	New-Hampshire . . . . .	3	Virginie . . . . .	11
Iowa . . . . .	5	New-Jersey . . . . .	5	Wisconsin . . . . .	6
Kansas . . . . .	1	New-York . . . . .	31	<hr/>	
Kentucky . . . . .	8	Caroline du Nord . . . . .	7	333	

Avant la guerre civile, la représentation de chaque État, ainsi que les conditions électorales, variaient sensiblement. Toutefois, dans le plus grand nombre, la capacité électorale était refusée aux nègres même libres, aux Chinois et aux Indiens. Presque partout un cens plus ou moins élevé était exigé des électeurs, ainsi que des conditions de domicile ou de civisme.

Aujourd'hui l'Union est entrée dans une période de reconstruction. Les élections qui doivent avoir lieu l'année prochaine, permettront de se faire une idée exacte de la situation à cette époque.

### Résumé.

Bien que la statistique électorale, par la diversité des principes sur lesquels est fondé le droit de vote et la variété de ses applications, n'offre qu'un bien petit nombre d'éléments comparables, nous avons tenté les rapprochements ci-après :

#### Élections politiques.

États.	Années.	Superficie.	Population.	Électeurs politiques			Votants		
				Total.	p. 1,000 habitants.	p. 100 kil. carr.	Total.	p. 100 électeurs.	p. 1,000 habitants.
France . . . . .	1868	542,397	37,386,161	10,003,748	268	1,844	7,302,735	72	195
Suisse . . . . .	1866	41,418	2,510,494	598,805	239	446	291,878	50	116
Prusse . . . . . (Électeurs primaires.)	1863	352,095	23,419,444	4,874,474	208	1,100	1,982,910	41	85
Angleterre et Galles	1865	150,993	20,066,224	1,056,659	53	700	—	—	—
Espagne . . . . .	1865	506,548	15,655,467	418,271	27	83	228,211	53	14
Italie . . . . .	1865	284,223	24,273,776	504,263	21	177	271,923	54	14
Belgique . . . . .	1867	29,456	4,529,461	90,543	20	307	76,219	84	17

#### Élections communales.

États.	Années.	Électeurs communaux			Votants		
		Total.	p. 100 habitants.	p. 100 kil. carrés.	Total.	p. 100 électeurs.	p. 1,000 habitants.
Italie . . . . .	1865	1,137,026	47	400	442,039	39	18
Belgique . . . . .	1866	239,876	53	873	179,368	75	40
Espagne . . . . .	1864	865,707	55	171	377,044	44	24

Pour le nombre des électeurs rapportés à la population, le premier rang appartient à la France; viennent ensuite la Suisse et la Prusse (pour ses élections primaires); l'Angleterre dépasse à cet égard l'Espagne, l'Italie et la Belgique.

En ce qui concerne le rapport des votants, c'est la Belgique qui l'emporte; en France, le zèle électoral n'est guère moindre. On sera frappé du petit nombre des votants en Prusse et en Suisse. L'Italie et l'Espagne ne sont guère plus favorisées.

Dans le tableau suivant nous avons comparé les électeurs inscrits à diverses époques pour six États.



États.	Années.	Électeurs inscrits.	Augmentation		
			totale.	annuelle.	p. 100.
Italie. . . . .	1861	418,096	47,392	11,884	2.83
	1865	465,488			
Angleterre et Galles. .	1832	652,285	404,374	12,637	1.94
	1864	1,056,659			
Belgique. . . . .	1851	79,407	27,517	1,834	2.31
	1866	106,924			
Suisse. . . . .	1850	558,000	40,805	2,550	0.45
	1866	598,805			
Prusse. . . . .	1861	3,362,937	186,128	93,064	2.76
	1863	3,549,065			
France. . . . .	1857	9,495,955	632,522	63,252	0.67
	1867	10,128,477			

Ces accroissements sont en général supérieurs à ceux de la population. Pour les pays à suffrage restreint et fondé sur le cens, ils indiquent, dans une certaine mesure, les progrès de la richesse publique. On comprend d'ailleurs que, dans ces États, l'accroissement des électeurs doit être plus rapide que dans les pays de suffrage universel, puisqu'il peut être déterminé par une simple modification libérale de la loi et qu'en l'absence de cette modification, le même résultat peut être obtenu par la diffusion de l'aisance publique. Les électeurs du suffrage universel, au contraire, suivent le mouvement de la population, et un plus grand soin apporté dans la confection des listes a presque toujours pour résultat de leur faire subir un nombre plus ou moins considérable d'éliminations.

T. LOUA.